

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 205-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.550

Déposée le : 05.09.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 23.11.2017

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Séparation des pouvoirs : la Chancellerie d'Etat donne-t-elle des instructions au Ministère public ?

Les autorités de justice administrative et le Ministère public sont saisis suite à des recours et des dénonciations en lien avec la votation communaliste du 18 juin 2017 par laquelle la ville de Moutier a décidé de changer d'appartenance cantonale.

Ces interventions intempestives ne reposant sur rien de sérieux, elles devraient être rejetées pour autant que le Préfet et le Ministère public se confinent à une appréciation juridique objective dénuée de toute considération politique. Ceci suppose toutefois une totale indépendance de jugement des autorités saisies qui doivent se trouver à l'abri de toute intervention du pouvoir politique ou de l'administration cantonale.

Or, il y a fort à craindre que la frontière entre la Chancellerie d'Etat et le Ministère public se révèle poreuse. D'où les questions suivantes qui s'adressent au Conseil-exécutif et/ou à la Direction de la magistrature.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Est-il exact que, dans une affaire pénale portant sur des faits de campagne liés à la votation du 18 juin 2017, le Chancelier d'Etat est intervenu personnellement par courrier officiel pour donner des consignes au Ministère public et lui demander d'intervenir « de manière décidée » ?
2. Dans l'affirmative, le Chancelier d'Etat n'a-t-il pas outrepassé ses compétences et commis une infraction ou, à tout le moins, une faute politique ?
3. Dans l'instruction des recours déposés à Moutier, peut-on exclure d'autres interventions du Chancelier, respectivement du Conseil-exécutif, auprès du Ministère public et du Préfet ?
4. Quelles mesures seront prises en vue d'assurer, dans le cas particulier et en général, la stricte séparation des pouvoirs politiques et judiciaires ?
5. Le Ministère public applique-t-il deux poids deux mesures pour définir les délais de traitement des plaintes qui lui parviennent selon que leurs auteurs soient proches ou non de l'administration cantonale ou des autorités politiques ?

Motivation de l'urgence : le Préfet a annoncé qu'il entendait traiter les recours jusqu'à fin novembre 2017. Il importe de savoir s'il a été l'objet de pressions politiques.

Destinataire

- Grand Conseil